Dans la mesure où les objectifs visés aux articles 2 et 4 ne seraient pas atteints, un montant forfaitaire différencié peut être déterminé en respectant le principe de la non-discrimination.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil
Le président
G. SCHRÖDER

RÈGLEMENT N° 111/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, conformément à l'article 2 du règlement n° 13/64/CEE, de constituer des groupes de produits afin de simplifier l'application du régime des prélèvements ;

considérant qu'il convient que chaque groupe soit composé de produits présentant, du point de vue du régime des échanges, des caractéristiques suffisamment comparables ;

considérant qu'il faut choisir pour chaque groupe un produit pilote ;

considérant qu'il convient de désigner comme produit pilote un produit suffisamment représentatif pour son groupe ;

considérant qu'en principe le prélèvement pour les produits faisant partie d'un groupe est égal à celui applicable au produit pilote ;

considérant qu'il est à craindre qu'un prélèvement uniforme n'entraîne, pour certains produits, des difficultés sur le marché de l'État membre importateur ; qu'il est par conséquent nécessaire de prévoir des prélèvements dérivés pour ces produits ;

considérant que les poudres de lait ont des teneurs en matières grasses sensiblement différentes et qu'en outre la valeur d'une unité de matière grasse varie fortement d'un pays à l'autre ;

considérant qu'il convient de retenir comme produit pilote, pour les poudres autres que les poudres de lait écrémé, la poudre de lait contenant en poids 26 % de matières grasses ;

considérant qu'il convient de dériver les prélèvements des poudres, autres que les poudres de lait écrémé, en fonction des différences de valeur entre le produit pilote et ces autres poudres ; qu'il est opportun de calculer ces différences de valeur à partir de la différence entre le prix de la poudre de lait entier et celui de la poudre de lait écrémé ;

considérant que, en l'absence d'un régime communautaire d'échanges dans le secteur du sucre, la commercialisation des mélanges de poudres de lait et de sucre, à l'exception des produits repris sous la position 04.02 B I, peut entraîner des difficultés sur le marché ; qu'afin d'éviter de telles difficultés il convient d'augmenter les prélèvements dérivés de ces mélanges d'un montant uniforme et fixé forfaitairement ;

considérant qu'il convient de calculer les prélèvement dérivés pour lesdits mélanges sur la base du pourcentage en poids des composants laitiers, étant donné que la partie sucre est couverte par le montant forfaitaire visé ci-dessus ;

considérant que les produits repris sous les positions 04.02 A II a) et 04.02 B I contiennent essentiellement de la poudre de lait ayant une teneur en poids de 17 % de matières grasses ; que les autres éléments constituants de ces produits y figurent en quantités variables ; qu'il convient dès lors d'appliquer forfaitairement à l'ensemble du produit le pré-

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

lèvement de la poudre de lait entier à 17 % de matières grasses ;

considérant que les fromages fondus sont fabriqués à partir de produits laitiers ; qu'il convient de faire dériver les prélèvements pour ces fromages des prélèvements pour leurs principaux composants, à savoir d'autres fromages et le beurre ; que les droits de douane pour plusieurs des fromages pouvant entrer dans la fabrication des fromages fondus, sont consolidés ; qu'il est dès lors opportun de calculer les prélèvements pour les fromages fondus à partir du prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 9 ;

considérant que les prélèvements pour les fromages fondus doivent être calculés de façon que la différence entre les prix desdits composants dans le pays exportateur et dans le pays importateur soit compensée ; qu'il convient dès lors de tenir compte du montant maximum de la restitution que le pays exportateur peut accorder ;

considérant qu'afin de permettre aux industries fabriquant les produits repris sous les positions 04.02 A II et 04.02 B I et les fromages fondus, de s'adapter progressivement au régime des prélèvements, il est nécessaire de prévoir, d'une part, que les prélèvements pour ces produits assurent aux dites industries une certaine protection lors de la mise en application du présent règlement et de prévoir, d'autre part, que cette protection sera réduite graduellement dans les échanges intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour certains produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE des groupes de produits sont constitués. Les groupes et les produits pilotes correspondant à chacun de ces groupes sont définis à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les produits faisant partie du groupe n° 2 et appartenant à la position 04.02 A III a) de l'annexe II du présent règlement sont répartis en sous-groupes numérotés de 1 à 7, tels qu'ils figurent à cette annexe.

Pour chacun de ces sous-groupes, à l'exclusion du sous-groupe n° 4, le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote. Il est calculé sur la base d'une teneur en poids de matières grasses définie ci-après :

Sous-groupe	Teneur en poids de matières grasses
1	12 %
2	17 %
3	23 %
5	29 %
6	42 %
7	70 %

Ce calcul est effectué en fonction de la différence de prix, dans chaque État membre et dans les pays tiers, entre le produit pilote du groupe n° 2 et le produit pilote du groupe n° 3.

Article 3

1. Les produits faisant partie du groupe n° 2 et appartenant à la position 04.02 B II a) de l'annexe II du présent règlement sont répartis en sous-groupes numérotés de 1 à 7, tels qu'ils figurent à cette annexe.

Les éléments du prélèvement dérivé prévus pour les produits visés à l'article 2 sont applicables aux produits visés à l'alinéa précédent. Toutefois, pour les produits appartenant à la position 04.02 B II a) de l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion de ceux faisant partie du sous-groupe n° 4, le résultat du calcul découlant de l'application de ces éléments est diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

Pour les produits faisant partie du sous-groupe n° 4, le prélèvement dérivé est calculé en affectant le prélèvement du produit pilote de ce même rapport.

2. Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, les prélèvements déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont augmentés d'un montant de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 2 et appartenant aux positions 04.02 A II a) et 04.02 B I de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement est égal, pour chaque État membre, à la somme :

a) Du prélèvement déterminé conformément à l'article 2 pour les produits faisant partie du sous-groupe n° 2, et

b) d'un montant égal par 100 kilogrammes :

— pour les États membres à l'exclusion de l'Italie à 15 unités de compte,

— pour l'Italie à 50 unités de compte.

Pour le calcul des prélèvements applicables aux échanges entre États membres, les montants visés ci-dessus sont réduits d'un septième chaque année le 1er avril, et pour la première fois le 1er novembre 1964, et éliminés à la fin de la période de transition.

Pour le calcul du prélèvement applicable aux importations en Italie en provenance des pays tiers, le montant de 50 unités de compte est réduit, suivant la même périodicité, de 5 unités de compte de façon à être ramené au niveau de 15 unités de compte à la fin de la période de transition.

2. Les produits faisant partie des groupes nos 2 et 3 et relevant de la position 04.02 A II b) de l'annexe II du présent règlement sont répartis en sous-groupes numérotés de 1 à 8, tels qu'ils figurent à cette annexe.

Pour chacun de ces sous-groupes, le prélèvement est égal, pour chaque État membre, à la somme des éléments a) et b) suivants :

a) — s'il s'agit du sous-groupe n° 1, du prélèvement déterminé pour le produit pilote du groupe n° 3 ;

— s'il s'agit des sous-groupes nos 2, 3, 4, 6, 7 et 8, du prélèvement déterminé en fonction de la teneur en poids de matières grasses, conformément à l'article 2 deuxième alinéa (la teneur en poids de matières grasses des produits de ces sous-groupes correspondant respectivement à celle des produits des sous-groupes nos 1, 2, 3, 5, 6 et 7 énumérés audit article),

— s'il s'agit du sous-groupe n° 5, du prélèvement déterminé pour le produit pilote du groupe n° 2,

b) D'un montant égal :

— pour les importations en provenance des États membres à 3 unités de compte par 100 kilogrammes ; ce montant est réduit d'un sixième chaque année le 1er avril et éliminé à la fin de la période de transition ;

— pour les importations en provenance de pays tiers, à 6 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 3 et appartenant à la position 04.02 B II b) de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement dérivé est égal au prélèvement applicable au produit pilote affecté d'un coefficient correspondant au rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

2. Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, les prélèvements déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont augmentés d'un montant de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 6

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 9 et appartenant à la position 04.04 F de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement se compose pour chaque État membre de trois éléments :

a) Un élément égal à 66 % du prélèvement applicable au produit pilote de ce groupe ;

b) Un élément égal à 9 % du prélèvement applicable au produit figurant sous la position 04.03 B de l'annexe II du présent règlement ;

c) Un élément uniforme fixé par 100 kilogrammes à 10 unités de compte pour les échanges avec les pays tiers et à 7 unités de compte pour les échanges entre les États membres. Ce dernier montant est réduit chaque année le 1er avril d'un sixième et éliminé à la fin de la période de transition.

2. Toutefois, si un État membre n'applique pas, conformément aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, des prélèvements à l'importation en provenance d'un autre État membre, soit du produit pilote du groupe n° 9, soit du produit figurant sous la position 04.03 B de l'annexe II du présent règlement, l'élément correspondant est remplacé par un élément défini ci-après qui est soustrait de celui des éléments a) et b) visés au paragraphe 1, qui subsiste.

L'élément visé au premier alinéa est égal au montant maximum de la restitution que cet autre État membre peut accorder conformément aux dispositions dudit règlement, à l'occasion de l'exportation du produit pilote en cause à destination du premier État membre, ce montant étant affecté du coefficient servant au calcul de l'élément remplacé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

ANNEXE I

N° du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produit pilote pour chacun des groupes de produits
1	04.02 A I	Lactoserum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus.
2	04.02 A II a) 04.02 A II b) 2 à 8 04.02 A III a) 04.02 B I 04.02 B II a)	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus.
3	04.02 A II b) 1 04.02 A III b) 04.02 B II b)	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus.
4	04.02 A III c)	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr.
5	04.02 B II c)	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr.
6	04.04 D	Fromage à pâte persillée, en forme entière d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche, en emballages normalement utilisés dans le commerce.
7	04.04 E I	Parmigiano Reggiano, en meule, sans emballage.
8	04.04 E II	Emmental, en meule, d'une maturation de 4 mois, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, sans emballage.
9	04.04 E IV 04.04 F	Fromage, en forme entière, d'une maturation de 6 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 %, sans emballage.
10	04.04 E V	Fromage, en forme entière, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 68 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce.
11	04.04 E VI	Fromage, en forme entière, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 73 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce.
12	04.04 E VII	Fromage d'une teneur en matières grasses de 60 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 73 % et inférieure ou égale à 80 %, en emballages de 500 gr ou moins.
13	17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce.

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02	LAIT ET CRÈME DE LAIT, CONSERVÉS, CONCENTRÉS OU SUCRÉS (1) :
A	sans addition de sucre :
	I. Lactoserum
	II. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés d'un contenu net de 5 kg ou moins :
	a) avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'antioxydants, d'émulsifiants ou de vitamines) à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du babeurre.
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
	1. inférieure ou égale à 1,5 %
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %
	3. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %
	4. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %
	5. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 %
	6. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %
	7. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %
	8. supérieure à 43 %
	III autres :
	a) Lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6 % en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :
	1. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %
	2. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %
	3. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %
	4. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 %
	5. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %
	6. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %
	7. supérieure à 43 %
	b) Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ; babeurre en poudre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6 % en poids :
	1. destinés à l'alimentation du bétail (a)
	2. autres
	c) Lait condensé et autres

(1) Conformément aux notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, l'addition d'autres matières que les sucres, dans le cadre de la position 04.02, n'est admise que s'il s'agit d'additions en faibles quantités, ne modifiant pas le caractère tarifaire des produits. Une addition au lait en poudre d'amidon, destiné notamment à maintenir le lait reconstitué dans son état physique normal et n'excédant pas 10 % en poids est à considérer comme faible.

(a) L'admission dans cette sous-position est surbordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
B	avec addition de sucre :
	I. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins
	II. autres :
	a) Lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses (b) :
	1. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %
	2. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %
	3. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %
	4. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 %
	5. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %
	6. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %
	7. supérieure à 43 %
	b) Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (b)
	c) Lait condensé et autres.
04.03	BEURRE :
	A. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 (a)
	B. autre
04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE :
	A. Fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minima en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une valeur de 95 unités de compte ou plus par 100 kg (a)
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues (a)
	C. Fromage du type Cheddar en formes entières d'une valeur de 62 unités de compte ou plus par 100 kg
	D. Fromages à pâte persillée :
	I. Roquefort
	II. Gorgonzola et autres
	E. Autres (à l'exclusion des fromages fondus) :
	I. Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggianito, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %
	II. Emmental, Gruyère et Sbrinz
	III. Cheddar, Chester

(a) L'admission dans cette sous-position est surbordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	IV. Gouda, Samsoe, Svecia, Danbo, Edam, Elbo, Maribo, Fontina, Fontal, Provolone, Caciocavallo, Ragusano, Leidse, Friese nagel- en kanterkaas, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 %
	V. Tilsit (Havarti)
	VI. Saint-Paulin, Butterkäse, Italico, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 68 %
	VII. Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblochon, Pont-l'Évêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 73 %
	VIII. Caillebotte et autres
	F. Fromages fondus
17.02 A	LACTOSE ET SIROP DE LACTOSE

RÈGLEMENT N° 112/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 13/64/CEE des prix de référence doivent être calculés pour les produits qui sont visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) et qui n'ont pas été déclarés produits assimilés en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement, c'est-à-dire pour le beurre de première qualité, pour le Cheddar et pour le Tilsit et pour les produits pilotes des groupes n°s 1 à 13 définis par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers (2) ;

considérant que les produits pilotes sont définis au règlement n° 111/64/CEE ; que dans certains cas la dénomination des produits retenus, à partir de ces définitions, pour le calcul des prix de référence varie selon les États membres ; que ces cas sont repris dans le tableau ci-dessous :

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) Voir page 2174/64 du présent numéro.